



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-12-014

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCS**

72-2020-12-15-002 - arrete modification composition college departemental consultatif  
FDVA (2 pages)

Page 3

## **UD DIRECCTE**

72-2020-12-22-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les UC et la  
gestion des intérimis à compter du 01 01 2021 UD 72 DIRECCTE des Pays de la Loire (8  
pages)

Page 6

DDCS

72-2020-12-15-002

arrete modification composition college departemental  
consultatif FDVA



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de la Sarthe**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 DEC. 2020**

portant modification de la composition du collège départemental consultatif  
du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2018-460 du 8 Juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;
- VU** la lettre du président de l'association des maires et adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe du 9 décembre 2020 ;
- VU** la lettre du président du Conseil départemental du 13 juin 2018 ;
- VU** la lettre du Mouvement associatif des Pays de la Loire du 3 mai 2018 ;
- VU** le décret du 5 février 2020, nommant Monsieur Patrick Dallennes, préfet de la Sarthe à compter du 24 février 2020 ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale de la Sarthe ;

**Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2018 portant création d'un collège départemental consultatif du fonds pour le développement de la vie associative en Sarthe, est modifié comme suit :

.../...

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 - Tél. : 02 72 16 43 00 - Fax : 02 72 16 42 99  
Adresse électronique : [ddcs@sarthe.gouv.fr](mailto:ddcs@sarthe.gouv.fr) Site Web : [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)

Sont nommés membres du collège départemental :

Au titre des maires des communes et des représentants d'EPCI, sur proposition de l'Association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe et en concertation avec l'Association des maires ruraux de la Sarthe :

En qualité de titulaires :

- Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER, maire de Fresnay-sur Sarthe ;
- M. Daniel COUDREUSE, maire de Brûlon ;
- M. Jean-Yves DENIS, maire de Crosnières

En qualité de suppléants :

- M. Abdellatif AMMAR, adjoint au maire du Mans ;
- Mme Annie JUMERT, maire de Marolles-lès-Saint-Calais ;
- M. Hervé FONTAINEAU, maire de Mezeray ;

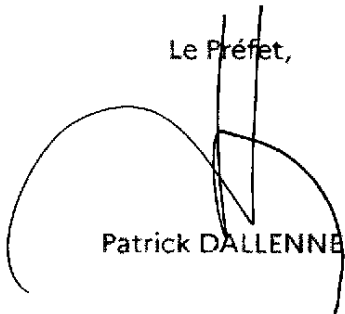
## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 demeurent inchangées.

## **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

# UD DIRECCTE

72-2020-12-22-002

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les  
UC et la gestion des intérimis à compter du 01 01 2021 UD

**72 DIRECCTE des Pays de la Loire**

*Arrêté d'affectation des agents de contrôle UD 72 DIRECCTE Pdl*



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Unité Départementale de la SARTHE  
DIRECCTE de la région des PAYS DE LA LOIRE

---

**ARRÊTÉ portant affectation des agents de contrôle  
dans les Unités de Contrôle et gestion des intérimis**

---

Le responsable de l'Unité Départementale de la Sarthe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et à la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 21/10/2015 portant modification de l'arrêté du 16/09/2014 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, département de la Sarthe ;

**Vu** la décision n° 2019/19/DIRECCTE/Pôle T/UD72 du 25 octobre 2019 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Vu la décision n° 2019/01 du 6 décembre 2019 de Monsieur le responsable de l'Unité départementale de la Sarthe portant subdélégation de signature dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Vu le découpage des IRIS ;

## ARRÊTE

### **Article 1** – Responsables d'unité de contrôle

Monsieur Anthony LONGUET est le responsable de l'unité de contrôle n° 1  
Madame Isabelle QUEGUINER est la responsable de l'unité de contrôle n° 2

**Article 2** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

#### - **Unité de Contrôle n°1:**

- 1<sup>ère</sup> section : Monsieur HENNO Jean-Louis, Inspecteur du Travail,
- 2<sup>ème</sup> section : Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail,
- 3<sup>ème</sup> section : Madame Salomé BOUBECHÉ, Inspectrice du Travail,
- 4<sup>ème</sup> section : Monsieur MOREL David, Inspecteur du Travail,
- 5<sup>ème</sup> section : Madame FOUGERE Anna, Inspectrice du Travail,
- 6<sup>ème</sup> section : Madame LEBAILLY Nathalie, Inspectrice du Travail,
- 7<sup>ème</sup> section : Madame CAMBLAN Maryline, Inspectrice du Travail,
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur COUPE Sébastien, Inspecteur du Travail.

#### - **Unité de Contrôle n°2:**

- 9<sup>ème</sup> section : non pourvue ;
- 10<sup>ème</sup> section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail;
- 11<sup>ème</sup> section : Monsieur MAISSIN Joshua, Inspecteur du Travail.
- 12<sup>ème</sup> section (incluant les établissements et emprises relevant de la SNCF), Monsieur CHALONS Philippe, Inspecteur du Travail;
- 13<sup>ème</sup> section : Monsieur CHEUTIN Mathieu, Inspecteur du Travail
  - Les établissements du groupe OUI CARE situés rue Edgar Brandt au Mans seront rattachés à la section 13;
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail;
  - Les établissements suivants seront rattachés à la section 14;  
-Agrial situé au Grand Lucé, les silos rattachés à l'établissement Agrial Coopérative Management - 103 rue Le Beaugé 72000 Le Mans ;
- 15<sup>ème</sup> section : Madame Sarah BENFRADJ, Inspectrice du Travail,
  - L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15;



**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au titre des entreprises relevant du régime général**

**Unité de Contrôle n° 1 :**

*Intérim des inspecteurs du travail :*

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;

## **Unité de Contrôle n° 2 :**

### *Intérim des agents de contrôle :*

- L'intérim de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par :

<i>Numéro de Section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Établissements concernés et chantiers</i>
9 <sup>ème</sup> section	L'inspectrice du travail de la 10 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Batignolles, Miroir, Jaures Cretois
	L'inspecteur du travail de la 12 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Jaures Bertinière, Sablonnières, Newton, Sablon centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson
	L'inspecteur du travail de la 11 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission, Monthéard (à l'exception du groupe Oui Care), Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, Butte, Saintes Croix, Mutuelles

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de

la 13<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11 section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14 section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12 section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13 section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par :

<i>Numéro de Section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Établissements concernés et chantiers</i>
15 <sup>ème</sup> section	L'inspectrice du travail de la 10 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Ronceray, Cités des pins, Pavoine, Maroc, Oasis Ouest de l'IRIS Pontlieue à partir de l'axe formé des rues suivantes : avenue Jean Jaurès, avenue Georges Durand, rue de Laigné
	L'inspecteur du travail de la 11 <sup>ème</sup> section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Michel Ange, Christ Sauveur, Marcel Paul à l'exception de la SARL Oadec rattachée à la section 14), Sources (à l'exception du groupe Elsan, Pôle santé sud et CMC, Laborizon rattachés à la section 14), Funay, Bruyères, Zone commerciale sud, Etangs Chauds, Glonnières, Vert Galant

	La responsable de l'unité de contrôle n°2	Les établissements situés sur le canton de Saint Calais.
--	---	--

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 2 sur la mission d'agent de contrôle est assuré par :

Monsieur Philippe CHALONS pour les établissements affiliés au régime général et chantiers situés sur les communes de Bouloire, Coudrecieux, Dollon, Lavare, Saint Michel De Chavaignes, Thorigne Sur Due

Monsieur Mathieu CHEUTIN pour les établissements affiliés au régime général et chantiers situés sur les communes de Conflans Sur Anille, Semur En Vallon, Valennes, Vibraye

Madame Valérie FURLIN pour les établissements affiliés au régime général et chantiers situés sur les communes d'Ecorpain, Maisoncelles, Marolles Les Saint Calais, Montaille, Saint Calais, Saint Mars De Locquenay, Volnay

Monsieur Bertrand ESNAULT pour les établissements affiliés au régime général et chantiers situés sur les communes de Besse Sur Braye, La Chapelle Huon, Cogners, Evaille, Sainte Cerotte, Saint Gervais De Vic, Tresson, Vance

**Au titre des établissements relevant du régime agricole :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 7<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n° 1.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n° 1.

**Au titre des établissements relevant de la SNCF :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

- Pour l'Unité de Contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°2, puis par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section, puis par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15 section.

Pour l'Unité de Contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la section 8, puis par l'inspecteur du travail de la section 4, puis par l'inspectrice du travail de la section 5, puis par l'inspecteur du travail de la section 1, puis par l'inspectrice du travail de la section 7, puis par le responsable de l'UC2, puis par le responsable de l'UC1, puis par l'inspecteur du travail de la section 2, puis par l'inspectrice du travail de la section 6, puis par l'inspectrice du travail de la section 3

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision du 31 juillet 2020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 7** : Le responsable de l'Unité Départementale de la Sarthe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Le Mans, le 22 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,  
Pour le directeur et par délégation,

  
Anthony LONGUET

